

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°39/21 - VIII - Travail

**Exempt – appel en matière de droit du travail**

**Audience publique du vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un**

Numéro CAL-2020-00378 du rôle.

Composition:

Valérie HOFFMANN, président de chambre;  
Monique HENTGEN, premier conseiller;  
Jeanne GUILLAUME, premier conseiller;  
Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.

**Entre:**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 25 mars 2020,

**comparant par Maître Marisa ROBERTO,** avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et:**

**PERSONNE2.),** demeurant à B-ADRESSE2.) exerçant le commerce en nom personnel sous la dénomination SOCIETE1.), élisant domicile en l'étude de Maître Daniel NOEL, demeurant professionnellement à L-4305 Esch-sur-Alzette, 9, rue Marcel Reuland,

intimé aux fins du prédit acte GALLE,

**comparant par Maître Daniel NOEL,** avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

-----

## LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 12 septembre 2012, PERSONNE1.) (ci-après « la salariée ») a fait convoquer son ancien employeur, PERSONNE2.), exerçant le commerce en nom personnel sous la dénomination SOCIETE1.) (ci-après « l'employeur »), devant le tribunal du travail de Luxembourg pour le voir condamner à lui payer les montants de 8.400 euros à titre d'arriérés de salaire, de 2.800 euros à titre de préjudice moral, de 11.200 euros à titre de préjudice matériel, de 738,03 euros à titre d'indemnité pour congé non pris et un montant p.m. au titre d'heures supplémentaires. En outre, la salariée a demandé que l'employeur soit condamné à lui fournir sous peine d'astreinte les fiches de salaire, le certificat de travail et l'attestation patronale et a sollicité une indemnité de procédure de 1.000 euros.

L'employeur a soulevé l'incompétence territoriale du tribunal saisi et contesté toute relation de travail entre parties. En outre, il a réclamé une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Par jugement rendu en date du 3 février 2020, le tribunal du travail de Luxembourg s'est déclaré territorialement incompétent pour toiser la demande et a débouté les parties de leur demande respective en allocation d'une indemnité de procédure.

Par exploit d'huissier du 25 mars 2020, la salariée a régulièrement relevé appel contre le jugement du 3 février 2020, qui lui a été notifié le 18 février 2020.

Elle demande à la Cour, par réformation, de dire que les juridictions luxembourgeoises et notamment le tribunal du travail de Luxembourg sont territorialement compétentes pour connaître de la demande et de renvoyer les parties devant le tribunal du travail de Luxembourg autrement composé pour y voir statuer sur sa demande.

En outre, elle demande à être déchargée de la condamnation aux frais prononcée contre elle en première instance et sollicite une indemnité de procédure de 1.500 euros.

La salariée expose à l'appui de sa demande qu'elle a été engagée par l'employeur avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2012 sans jamais recevoir copie du contrat de travail signé ; que selon ledit contrat, le salaire mensuel s'élevait à 2.800 euros bruts ; qu'elle effectuait ses prestations auprès des clients de l'employeur établis à Luxembourg (les sociétés SOCIETE2.) S .A., SOCIETE3.) et SOCIETE4.)); que malgré ses demandes, elle n'a reçu ni la copie du contrat de travail, ni les fiches de salaire relatives aux mois de mars et avril 2012, ni les salaires relatifs auxdits mois, l'employeur prétextant toujours un dysfonctionnement au niveau de la fiduciaire ; qu'elle aurait partant démissionné pour faute grave dans le chef de l'employeur, par écrit, en date du 29 mai 2012.

La salariée précise encore que la société SOCIETE2.) S.A. se trouve à ADRESSE3.), le SOCIETE3.) à ADRESSE4.) et la société SOCIETE4.) à ADRESSE5.). Elle aurait partant travaillé principalement au Luxembourg, alors qu'elle ne se serait rendue que quelques fois au domicile de l'employeur en Belgique, à ADRESSE2.), pour soutenir pendant quelques heures l'épouse de ce dernier dans les tâches ménagères.

La salariée se base sur l'article 47 du Nouveau code de procédure civile et donne à considérer que les trois sociétés sont établies dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg. Elle verse pour étayer ses dires quant au fait qu'elle aurait accompli habituellement son travail au Luxembourg auprès des sociétés SOCIETE2.) S.A., SOCIETE3.) et SOCIETE4.) trois attestations testimoniales établies par PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), un devis émanant de l'employeur, dans lequel ce dernier fait référence à ces trois sociétés en tant que clients (il y figure en outre une société SOCIETE5.)), deux extraits du RCS concernant les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE2.) S.A. ainsi qu'une copie du certificat d'affiliation au centre commun de la sécurité sociale daté du 13 février 2013.

L'employeur fait plaider que ce serait à bon droit que le tribunal du travail de Luxembourg s'est déclaré incompétent territorialement, puisqu'au moment des faits, il était domicilié en Allemagne et qu'il y aurait partant lieu, à l'instar des juges de première instance, de se référer aux dispositions du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « le Règlement »).

A titre subsidiaire, l'employeur fait plaider que l'action de la salariée serait prescrite et que la salariée aurait signé en date du 7 mai 2012 un reçu pour solde de tout compte.

En tout état de cause, il demande une indemnité de procédure de 1.000 euros pour chacune des deux instances.

Eu égard aux contestations de l'employeur, la salariée offre encore de prouver par audition des témoins PERSONNE3.) et PERSONNE4.) que :

*« Madame PERSONNE1.) était salariée auprès de l'entreprise SOCIETE1.) en tant que femme de ménage à partir du 1<sup>er</sup> mars 2012 jusqu'au 31 mai 2012 et comme telle, elle prestait des services pour son employeur à hauteur de huit heures par jour, cinq jours par semaine sur plusieurs sites au Luxembourg et notamment auprès des sociétés luxembourgeoises suivantes :*

- SOCIETE2.) (Dredging and Maritime Management) ayant son siège social à L-ADRESSE3.),
- SOCIETE4.) (actuellement en faillite clôturée et ayant eu comme siège social L.ADRESSE5.),
- SOCIETE3.) à ADRESSE4.),
- SOCIETE5.) à ADRESSE3.) ».

La Cour constate que l'employeur ne conteste plus, en instance d'appel, l'existence de relations de travail entre lui et la salariée.

Il donne cependant à considérer que son entreprise était domiciliée en Allemagne et conteste que la salariée ait travaillé de manière habituelle sur le territoire luxembourgeois. Actuellement, il serait domicilié à ADRESSE2.) en Belgique.

## Quant à la compétence du tribunal du travail de Luxembourg

Il est constant en cause et étayé par le devis n° 0166/2012 versé au dossier qu'à l'époque des faits, l'employeur était domicilié en Allemagne, à ADRESSE6.). Il n'est pas contesté qu'il est actuellement domicilié en Belgique à ADRESSE2.). La salariée, quant à elle est domiciliée au Luxembourg.

C'est partant à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que les juges de première instance se sont référés à l'article 21 du Règlement (UE) n° 1215/2012 précité, dont le libellé est repris au jugement entrepris et auquel la Cour renvoie.

Selon le prédit article, l'employeur domicilié dans un Etat membre peut être attiré soit devant les juridictions de Etat membre où il a son domicile, soit devant les juridictions d'un autre Etat membre où ou à partir duquel le travailleur a accompli habituellement son travail, soit devant les juridictions du lieu où se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur, lorsque ce dernier n'a pas accompli habituellement son travail dans un même pays.

La Cour retient d'emblée que le certificat d'affiliation du 13 février 2013 n'établit pas à lui seul que la salariée était engagée en tant que salariée par l'employeur pendant la période indiquée. L'employeur y figure d'ailleurs avec une adresse en Belgique et non à ADRESSE6.).

L'attestation de PERSONNE3.) ne répond pas aux conditions de l'article 402 du Nouveau code de procédure civile. Elle n'est cependant pas contestée en tant que telle par l'employeur, qui soulève uniquement son caractère imprécis et non pertinent.

Dans son attestation, PERSONNE3.) déclare « avoir livré des marchandises entre le 01/03/2012 et fin mai à Mme PERSONNE1.), salariée de l'entreprise SOCIETE1.) à cette date ». A défaut de plus amples précisions, la Cour en déduit que les livraisons ont été faites au siège de l'entreprise employeuse à ADRESSE6.).

Dans son attestation du 20 juin 2012, PERSONNE4.) relate : « J'ai vu Madame PERSONNE1.) travailler pour PERSONNE2.). Je l'ai vu travailler au domicile de ce dernier, chez SOCIETE4.) ainsi que chez SOCIETE3.). (...) De plus je sais qu'elle vendait des voitures à la demande du dénommé PERSONNE2.). Il lui avait donné pour travailler une BMW Break noire. Ca s'est passé entre le mois de mars et avril ».

Dans son attestation du 22 juin 2012, PERSONNE5.) déclare « Madame PERSONNE1.) a travaillé plusieurs fois dans les locaux de la société SOCIETE2.) dans la période du 1<sup>er</sup> mars au 15 mai 2012. Elle a fait des travaux que moi j'avais demandé à la société SOCIETE1.) (...) En annexe vous trouvez des documents qui prouvent que Madame PERSONNE1.) a obtenu à plusieurs reprises un badge et les clés ». L'annexe n'a cependant pas été versée au dossier.

Il se dégage desdites attestations ainsi que des renseignements fournis par la salariée, que si cette dernière a effectivement travaillé auprès des sociétés SOCIETE4.), SOCIETE3.) et SOCIETE2.) au Luxembourg, elle effectuait également des prestations au domicile privé de son employeur en Belgique (ce qu'elle ne conteste pas) et était

parfois présente au siège de l'entreprise employeuse à ADRESSE6.) (lors des livraisons effectuées par PERSONNE3.)).

La Cour constate par ailleurs que la salariée mentionne dans son offre de preuve la société SOCIETE5.), auprès de laquelle elle n'a, dans ses conclusions, pas affirmé avoir travaillé.

A défaut de donner de plus amples précisions quant à la fréquence et à la durée exactes des prestations effectuées par la salariée au sein des sociétés SOCIETE4.), SOCIETE3.) et SOCIETE2.) établies à Luxembourg (et éventuellement SOCIETE5.)), ces pièces ne sont pas de nature à établir à suffisance de droit que la salariée accomplissait habituellement - c'est-à-dire pendant la majeure partie de son temps de travail qui avait été fixé à 40 heures par semaine - son travail au Luxembourg.

Il en est de même des faits offerts en preuve, aucune précision n'étant donnée quant à la fréquence et la durée exactes des prestations effectuées pour les diverses sociétés à Luxembourg, partant quant à leur importance par rapport à celles effectuées au domicile privé de l'employeur et au sein de l'entreprise même à ADRESSE6.).

Il y a partant lieu de rejeter l'offre de preuve pour défaut de précision et de pertinence et de confirmer le jugement entrepris en ce que le tribunal s'est déclaré territorialement incompétent.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de débouter la salariée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

L'employeur, n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser l'intégralité des frais exposés et non compris dans les dépens, est également à débouter de ses demandes en allocation d'une indemnité de procédure.

### **Par ces motifs**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute les parties de leur demande respective en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Daniel NOEL, sur ses affirmations de droit.

La lecture de cet arrêt a été faite à l'audience publique indiquée ci-dessus par Valérie HOFFMANN, président de chambre, en présence du greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.